

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 2024 N°2024-124
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ

Pris en vertu des pouvoirs de police générale du Maire en cas de mesures d'extrême urgence (évacuation, mesures conservatoires d'un édifice présentant une menace immédiate, démolition...)

Sente du Clos des Bordes

La Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2112-2 5° et L.2212-4,

Vu le rapport constaté par Monsieur le Maire,

Vu l'état dégradé avancé du mur d'enceinte du Domaine des Réaux,

Considérant le risque d'effondrement du mur en pierre longeant la sente du Clos des Bordes,

Considérant la dangerosité pour les riverains d'emprunter ladite sente,

ARRÊTE

Article 1 : la sente sera fermée et interdite à toutes personnes à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : la fermeture de la sente se fera par la mise en place de barrières, afin d'assurer la sécurité de tous ainsi que les enfants empruntant ce chemin pour se rendre à l'école quotidiennement,

Article 3 : Le présent sera affiché en mairie ainsi que sur les barrières mises en place par la mairie et copie sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Maître TULIER-POLGE – Immeuble Le Maizière - Rue René Cassin – 91000 EVRY-COURCOURONNES

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 5 novembre 2024

Le Maire,
LEFEVRE Franck

